

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°91/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
18/06/2024

Date d'affichage :
18/06/2024

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 39

37 Titulaires,
2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 44

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SECTEUR « JEUNES »

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22/2005 du 23 février 2005 approuvant le règlement intérieur du secteur Jeunes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 99/2011 en date du 10 novembre 2011 approuvant le règlement intérieur modifié du secteur Jeunes intégrant la possibilité de remboursement par virement bancaire, à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°83/2015 du 02 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur modifié du secteur Jeunes applicable à compter du 1er janvier 2016 intégrant la modification d'ordre pour les paiements en chèque, afin que ces derniers transitent via le compte DFT du régisseur ;

Vu la délibération n° 24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant qu'afin d'être en conformité avec la réglementation et aussi de moderniser son fonctionnement, il est nécessaire de faire évoluer le système actuel de réservation et de paiement pour les activités proposées par le secteur Jeunes ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuel règlement intérieur du secteur Jeunes afin qu'à compter des vacances de la Toussaint 2024, les activités du secteur Jeunes soient facturées aux familles, via un logiciel de facturation Berger Levraut, après chaque période de vacances par l'envoi d'un avis des sommes à payer du TRESOR PUBLIC, et ce afin de permettre les paiements en espèces, par carte bancaire, par chèque, par mandat ou par virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles actuelles d'inscription à ce nouveau système de facturation en y intégrant dans le règlement intérieur du secteur Jeunes, les modifications suivantes :

- Dans un souci organisationnel, les réservations faites par les familles ne seront plus modifiables deux semaines avant le début de chaque période de vacances scolaires. Passé cette date, l'avis des sommes à payer se fera sur la totalité des activités réservées et aucun remboursement ne pourra être effectué sur la (ou les) activité(s) non effectuée(s).
- En cas d'absence justifiée (maladie, événement familial, examen, etc.), un justificatif devra être adressé avant la fin des vacances, afin que la ou les activités concernée(s) par cette absence justifiée ne soit ou ne soient pas facturée(s).
- En cas d'annulation par la CCPH (Inscriptions insuffisantes, intempéries...), la (ou les) activité(s) ne sera (seront) pas facturée(s).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Approuve le règlement intérieur du secteur « Jeunes » ainsi modifié, pour une mise en place à compter du 2 septembre 2024

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président
Jean-Marie TÉTART**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.